

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

J.L.D - H.O.

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU DIRECTEUR DE
L'ÉTABLISSEMENT**

N° RG : 19/00359 -

N° Portalis

352J-W-B7D-CO3PI

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE DOUZE JOURS À
COMPTER DE L'ADMISSION**

ADMISSION EN CAS DE PÉRIL IMMINENT

rendue le 05 Février 2019

Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

REQUÉRANT :

Le directeur de l'HOPITAL SAINTE ANNE
1 rue Cabanis - 75014 PARIS

Non comparant, non représenté,

DÉFENDEUR :

La personne faisant l'objet des soins :

Madame [REDACTED]

demeurant [REDACTED]

Actuellement hospitalisée à l'HOPITAL SAINTE ANNE

Comparante, assistée par Me Sophie GONZALEZ, avocat choisi,

MINISTÈRE PUBLIC :

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 4 février 2019 ;

Nous, Franck KESSLER, vice-président, chargé des fonctions de Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,
assisté de Floralie CHATAIN, Greffier,
statuant dans la salle d'audience de l'hôpital Sainte-Anne,

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par l'article L3211-12-2 du code de la santé publique.

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

SUR LES CONCLUSIONS :

Attendu que l'avis médical motivé a été transmis hors délai ; que par ailleurs, la décision de maintien a été notifiée de façon tardive, 4 jours après son édition ; qu'enfin, les derniers éléments médicaux au dossier ne permettent pas de caractériser le péril imminent ; qu'il sera fait droit aux conclusions ;

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

PAR CES MOTIFS

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Accueillons les irrégularités soulevées ;

Rejetons la requête ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet **Madame** [REDACTED]

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 05 Février 2019

Le Greffier

Le Vice-Président
Juge des libertés et de la détention